

DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT  
D'ÉTAMPES

## COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE



**Séance du 8 Janvier 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le huit janvier à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

**Etaient présents :** Mme Cécilia AIGRET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Christophe BANASZEWSKI, M. Olivier BARBEROT, M. Serge BEAUVALLET, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, M. Alain DARDEAU, Mme Béatrice DAUBOGNARD, Mme Régine DEGEZ, M. Michel DELATOCHE, M. Guy DESMURS, Mme Valérie DUSSAUX, M. Éric FAVARD, Mme Brigitte GERVAISE, Mme Sylvie KIKUDI, M. Daniel LAPLUIE, M. David LOIGNON, M. Philippe MOREAU, M. Bernard POINTEAU, M. Philippe POINTEAU, M. Urbain RIVAL, Mme Sylvie VASSET, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Philippe VIETTE .

**Procuration :** Mme Mélanie ABOULA à M. Urbain RIVAL, Mme Fanny CANO à M. Guy DESMURS, M. Frédéric CÉSARD à M. Éric FAVARD.

**Etaient absents :** M. Antonio DA ROCHA, M. Frédéric GENESTE.

M. Daniel LAPLUIE est élu secrétaire de séance.

M. Guy DESMURS et M. David LOIGNON remercient les membres présents à cette élection du Maire et des Adjointes de la commune nouvelle du Mérévillois.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, membre le plus âgé des membres présents, qui a déclaré les membres du conseil municipal présents et absents installés dans leurs fonctions.

M. Daniel LAPLUIE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

## Point n° 1 : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018, la commune nouvelle du Mérévillois a été créée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Considérant que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou de président d'un conseil départemental,

Considérant que les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France,

Considérant que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire, ni en exercer même temporairement les fonctions,

Considérant que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation,

Considérant que la même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,

Considérant qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées,

Considérant que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Mme Bénédicte VAUSSARD et M. Olivier BARBEROT, pour procéder au dépouillement des votes.

### **Premier et unique tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	30
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	8
- Nombre de suffrages exprimés :	22
- Majorité absolue :	12

A obtenu :

- M. Guy DESMURS : 22 voix

Monsieur Guy DESMURS, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu et proclamé Maire puis a été immédiatement installé.

### **Point n° 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-13 et L. 2122-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que chaque maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite précitée,

Considérant que l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de trente-deux conseillers,

Considérant ainsi que le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder le nombre de neuf,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **FIXE** à neuf le nombre d'adjoints au maire.

### **Point n° 3 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

M. Le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire. M. Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018, la commune nouvelle du Mérévillois a été créée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions,

Considérant que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation,

Considérant que la même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,

Considérant qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que ce scrutin est secret,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant qu'à l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées par Mme Sylvie VASSET, tête de liste.

Liste des candidats : Mme Sylvie VASSET – M. DELATOUCHE Michel – M. Philippe VIETTE – Mme Danielle BROYARD – M. Christophe BANASZEWSKI – M. Gaël CREVEAU – Mme Cécilia AIGRET – M. Serge BEAUVALLET – Mme Béatrice DAUBIGNARD.

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	30
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	5
- Nombre de suffrages exprimés :	25
- Majorité absolue :	13

A obtenu la liste de Mme Sylvie VASSET : 25 voix

Le Conseil municipal :

- **ELIT** premier adjoint : Mme Sylvie VASSET
- **ELIT** deuxième adjoint : M. Michel DELATOUCHE
- **ELIT** troisième adjoint : M. Philippe VIETTE
- **ELIT** quatrième adjoint : Mme Danielle BROYARD
- **ELIT** cinquième adjoint : M. Christophe BANASZEWSKI
- **ELIT** sixième adjoint : M. Gaël CREVEAU
- **ELIT** septième adjoint : Mme Cécilia AIGRET
- **ELIT** huitième adjoint : M. Serge BEAUVALLET
- **ELIT** neuvième adjoint : Mme Béatrice DAUBIGNARD

### **Point n° 4 : DÉLÉGATIONS AU MAIRE**

M. Guy DESMURS, Maire, informe le Conseil municipal qu'il convient d'attribuer les délégations accordées au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu l'élection du Maire,

Vu l'élection des adjoints au Maire,

Considérant que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **CHARGE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :
  - o d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - o de fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - o de procéder à la réalisation des emprunts inférieurs à 150 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - o de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - o de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - o de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - o de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - o de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - o d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - o de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - o de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - o de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - o de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - o de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - o d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 300 000 € par acte de préemption;

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lors des procédures d'urgence et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
  - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
  - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 € ;
  - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des investissements prévus par le budget ;
  - de procéder, pour les investissements prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer lesdites délégations si nécessaire.

POUR : 23

CONTRE : 7

ABS : 0

#### Point n° 5 : TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs comme détaillé dans le tableau des emplois (joint).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 novembre 2018,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que l'ensemble des personnels des communes fondatrices de la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le tableau des emplois annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **INSCRIT** au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABS : 1

## Point n° 6 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

M. Le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de désigner un représentant à la Commission de contrôle des listes électorales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment son article L. 19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018, la commune nouvelle du Mérévillois a été créée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables relatifs aux inscriptions sur les listes électorales,

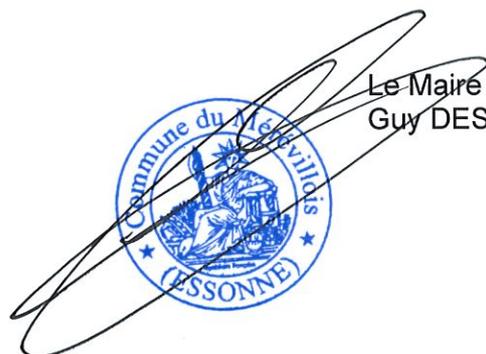
Considérant ainsi que la commission est composée d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance,

Considérant que quelle que soit la population de la commune nouvelle, la commission est constituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1 000 habitants,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Régine DEGEZ, représentant de la commission de contrôle des listes électorales

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire clôt la séance à 21h13.

  
Le Maire  
Guy DESMURS

